

**LES INSPECTEURS D'ACADEMIE
DU SECOND EMPIRE
DANS LE DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Par René TRESSE

CONTEXTE HISTORIQUE DE 1860

La maison de Savoie cède à la France la Savoie et le comté de Nice par le traité de Turin du 24 mars 1860. Ces régions constituent les parties transalpines de ses Etats de terre Ferme. A Nice, d'avril à mai 1860, les souverains confient à un gouvernement provisoire le soin d'administrer le pays jusqu'au terme des ratifications diplomatiques.

Le 14 juin 1860, un préfet à la française devient l'administrateur responsable d'un département des Alpes-Maritimes nouvellement constitué. Son originalité est d'être composite, un héritage de son évolution historique.

Le sud du comté, avec 98 000 habitants et 40 communes, devient l'arrondissement de Nice, le nord forme l'arrondissement de Puget-Thénières avec 22 000 habitants et 47 communes. La politique intérieure impériale leur adjoint l'arrondissement de Grasse, avec 66 000 habitants et 59 communes, détaché du département du Var. Le tout forme un ensemble alpin de 2 800 km², peuplé de 120 000 habitants regroupés en 146 communes. Les deux tiers de la population ont suivi durant cinq siècles le sort politique de la maison de Savoie, un tiers celui de la grande Provence traditionnelle.

La tâche de créer une cohérence administrative sur les deux rives du torrent du Var, frontière toute politique, s'accomplit en quinze ans, du littoral à cent kilomètres à l'intérieur des Alpes du sud. L'implantation de l'enseignement primaire public y contribue pour sa modeste part.

Cette note en suit les étapes dans les dix dernières années du Second Empire, période cohérente distincte de la période postérieure, au comportement sociologique différent après le désastre militaire de l'année 1870, les débuts incertains de la III^{ème} République.

INSTITUTION SCOLAIRE

Entre mai et juillet 1860, le nouveau département reçoit une structure académique départementale complète telle que le prévoient les lois scolaires successives de 1850 à 1854 (1)

Sous l'autorité du Préfet, un inspecteur d'Académie dispose de trois inspecteurs de l'enseignement primaire, un par arrondissement, et d'un Conseil départemental de l'Instruction publique. Une école normale d'instituteurs formera le personnel de l'avenir (2). Ce service spécialisé favorise la francisation des deux arrondissements nouveaux et réalise leur homogénéisation avec le troisième. Les délais prévus sont courts. Les lois françaises applicables au 1er juillet seront appliquées au 1er janvier 1861.

Dans le domaine particulier de l'enseignement public primaire, les nouveaux sujets de Napoléon III attendent "des bontés impériales" qu'elles lui donnent une impulsion nouvelle. Les réformes apportées par les gouvernements sardes sont jugées insuffisantes, tout est à entreprendre en faveur de l'enseignement des filles.

Les deux préfets de la période impériale (3) se montrent favorables à l'extension de cet enseignement dans la mesure où la charge ne sera pas trop lourde pour des budgets communaux dont ils sont les censeurs vigilants. Sous cette réserve, ils soutiennent l'action des inspecteurs d'Académie. Selon la tradition française de la mobilité des transferts de postes, six se succéderont, dont quatre dans les trois premières années de 1860 à 1862. Les deux plus longs séjours ne dépasseront pas trois ans.

Dans la masse des actes de gestion de l'Inspection Académique quelques documents, correspondance avec le Préfet ou rapports généraux, permettent de préciser l'actualité du service dans une réalité qui se révélera mouvante. Un décret impérial du 25 juillet 1860 ratifie la création d'une Inspection académique à Nice. Il avait été précédé d'une mise en place préalable du service le 29 mai 1862 (4).

I - ABBE DESIRE NIEL (Juin-octobre 1860)

Le premier titulaire du poste est un autochtone. Il sera le seul de la période impériale. Des raisons d'opportunité diplomatique le désignent à l'attention de l'Administration, terme du temps lourd de sens et de poids en régime césarien.

Il s'est imposé par une triple qualification : une carrière agissante dans l'ordre enseignant des Doctrinaires, la publication d'études économiques précises sur le comté de Nice, une action politique en qualité de député de la montagne niçoise au parlement de Turin, de 1857 à 1860 (5).

Exemple représentatif des esprits cultivés bilingues de l'époque, passant avec aisance de la culture italienne à la culture française, l'abbé Désiré Niel est l'homme des premiers contacts dans l'application des lois scolaires françaises dans une société qui leur était jusque là étrangère.

Incidence française du changement de souveraineté

Loi sarde et loi française présentent des similitudes dans les principes. Elles admettent notamment toutes deux le postulat d'un enseignement d'abord confessionnel, onéreux pour la commune et facultatif pour le père de famille.

Elles diffèrent toutefois sur bien des points d'application pratique. La législation sarde fait supporter au budget de la commune le poids de l'instruction primaire selon une tradition séculaire, moyennant quoi la commune engage qui il lui plaît et attribue la gratuité de l'enseignement aux enfants qu'elle désigne. La législation française est plus complexe. Depuis 1833 et la loi Guizot elle impose à tous les propriétaires fonciers trois centimes additionnels par franc d'impôt direct en faveur de l'instruction publique (6). Onéreux pour la commune, l'enseignement français l'est encore pour le père de famille, qui est astreint à payer une rétribution scolaire mensuelle pour chacun de ses enfants. La gratuité n'est accordée qu'aux enfants trouvés, aux fils des indigents désignés par le maire et le curé de la paroisse. Elle sera longtemps restrictive. Les notables des communes spécifiquement niçoises auront le désagrément de payer les centimes dus à l'instruction primaire. Les pères de famille habitués à la gratuité municipale seront astreints à verser une rétribution mensuelle fixée par principe à 25 centimes, portée ensuite à 50 centimes en 1862.

Le traitement mensuel de l'instituteur sarde atteint 400 livres. La loi française le fixe à 500 F pour les suppléants durant trois ans de stage, à 600 F pour les titulaires. Les budgets communaux se voient grevés de charges nouvelles. Ils réclameront l'aide qu'accorde le gouvernement français aux communes démunies. De septembre à octobre 1860, les inspecteurs de l'enseignement primaire auront de multiples contacts avec les municipalités pour aboutir à composer les traitements des instituteurs mis en place. Il est formé de la part que verse la commune et de la part versée par l'Etat pour atteindre la rémunération légale.

Qualification du personnel

Ferme sur le principe d'un enseignement primaire onéreux, l'administration française ne l'est pas moins sur celui de la qualification du personnel. Depuis 1816, nul n'enseigne en France, s'il n'est titulaire du brevet de capacité à l'enseignement primaire. Une dérogation est prévue à l'avantage des congrégations enseignantes autorisées. Les religieuses sont pourvues d'un poste au vu d'une lettre d'obédience de l'évêque du diocèse. La loi française sépare les fonctions sacerdotales du prêtre de la fonction enseignante. Il est prévu une exception : là où exerce un vicaire dans une chapelle de hameau le soin d'enseigner lui est accordé contre une rémunération annuelle de 200 F à titre d'instituteur provisoire.

Les usages sardes en usent tout autrement. Ils autorisent les communes à engager des abbés non pourvus de fonctions sacerdotales à titre d'instituteur titulaire. Leur formation ecclésiastique est un gage de culture suffisante. Ils assistent le desservant de la paroisse dans l'exercice du culte, telle une première messe matinale le dimanche, la messe de l'aurore. Les communes du comté de Nice recourent largement aux services des abbés instituteurs dont l'ambivalence satisfait tout le monde. La loi Falloux de 1850 les met dans l'obligation de satisfaire aux épreuves du brevet de capacité s'ils souhaitent être maintenus en fonction. Pour eux comme pour les laïcs, des sessions spéciales de l'examen sont prévues pour l'année 1861.

Les exigences de la loi bouleversent les usages. Une cinquantaine de prêtres instituteurs de formation italienne démissionnent. Les plus âgés recevront un traitement de réforme, les plus jeunes gagnent la Ligurie. Les bilingues, capables de prêcher en français, reviennent vers les fonctions paroissiales (7)- Désireux de combler le vide, en août 1860, le préfet Paulze d'Ivoy fait appel à des instituteurs de la France intérieure.

L'abbé Désiré Niel s'efforce de régler le sort des démissionnaires et procède à l'examen du dossier de candidature des nouveaux postulants. Alors que le mouvement du personnel de l'arrondissement de Grasse est arrêté au 31 août 1860, rien n'est décidé dans les deux autres arrondissements en octobre 1860. Des communes désirent l'arrivée rapide d'instituteurs de langue française pour occuper l'emploi vacant de secrétaire de mairie, d'autres proposent le maître de leur choix, d'autres souhaitent le statu quo.

La mutation rapide de l'abbé Désiré Niel dans le département du Vaucluse ne lui permet pas davantage que d'ébaucher les tractations préliminaires avec les municipalités, devant les nouveautés introduites par la législation scolaire française.

II – DUBIEF (octobre 1860-mars 1861)

L'inspecteur d'Académie Dubief est un passant de cinq mois. Le Préfet de l'Allier, son département d'origine, le recommande auprès de son collègue des Alpes-Maritimes : "Très intelligent, dévoué, très sûr, homme de cœur et d'esprit" (8).

L'action personnelle du chef de service se borne à maintenir l'application des principes de la loi Falloux en ce qui concerne la qualification des instituteurs. La possession du brevet de capacité à l'enseignement primaire est fermement exigée, tant pour les instituteurs libres que pour les instituteurs publics (9)"

De Paris, le 28 janvier 1861, une lettre ministérielle manifeste le désir qu'il n'y ait plus d'ecclésiastiques étrangers aux emplois paroissiaux et uniquement occupés aux écoles primaires. Ainsi est tranchée la situation des prêtres instituteurs non diplômés (10).

L'inspecteur d'Académie éprouve des difficultés à pourvoir tous les postes des écoles de garçons de la montagne niçoise. La difficulté est plus grande encore dans le recrutement d'institutrices. Aussi recourt-il à la nomination à titre provisoire de vicaires de chapelles pour les garçons, de femmes sans diplôme dans les classes mixtes des sections des communes montagnardes (11).

III – E. MOET (mars 1861-octobre 1861)

L'inspecteur E. Moet est un passant involontaire de huit mois. Venu de Marseille pour raison de santé, il perd des avantages de carrière en acceptant le poste de Nice. Le Préfet Gavini juge son collaborateur agréable, méritant, doux, affable autant que ferme (12).

On lui doit la mise au point du mouvement du personnel de l'enseignement primaire à l'automne de 1861. Il s'emploie à réduire la rivalité existant entre l'enseignement primaire laïc et l'enseignement public en transformant des classes libres en classes municipales.

Il modère l'appel aux instituteurs recrutés à l'extérieur du département afin de réserver l'avenir des jeunes gens désireux de se soumettre aux sessions de l'examen du brevet de capacité. La composition de la Commission révèle la vigilance apportée par l'administration impériale au recrutement du personnel de l'enseignement primaire (13).

Développer un enseignement primaire laïc en le surveillant étroitement par le contrôle strict de la qualification comme du comportement du personnel sont les caractéristiques des années 1860 à 1862 où se met en place le régime français.

IV - ERNEST DE SALVE (décembre 1862 -juillet 1864)

Entré dans l'enseignement public en 1837. Ernest de Salve a derrière lui un quart de siècle d'expérience (14).

Il sera le statisticien du moment et fera le point des efforts de ses prédécesseurs. En janvier 1861, il présente à l'assemblée générale du Conseil général des Alpes-Maritimes un rapport sur l'état de l'enseignement primaire pour l'année 1862 (15).

Il s'y livre à des comparaisons avec la moyenne nationale de l'Empire. Un état numérique de toutes les écoles tant publiques que privées (16) annonce un total de 345 lieux où les pères de famille envoient leurs enfants.

Arrondissement de Nice 138 écoles
Arrondissement de Puget-Théniers 79 écoles
Arrondissement de Grasse 128 écoles

Il est encore des lieux déshérités. "On compte près de trente communes ou sections de communes d'une population inférieure à 200 âmes démunies de toutes ressources propres et qui pourraient à peine fournir une salle de classe et un logement à l'instituteur. Devant l'insuffisance numérique du personnel breveté, on maintient le recours au vicaire de chapelle, à la demoiselle non diplômée dans l'état de fonctionnaire provisoire. La fréquentation des écoles est subordonnée aux nécessités de la vie agricole. On utilise la main-d'œuvre enfantine dès l'âge de huit ans. Les enfants des régions de haute montagne vont en classe deux à trois mois de la rentrée des troupeaux en étable en novembre au retour du printemps en mars. La fréquentation dans le bas pays est de quatre à cinq mois, selon l'abondance de la récolte des olives. La cueillette de la fleur d'oranger en mai vide les écoles du littoral où poussent les agrumes. Les instituteurs provisoires cessent d'enseigner quand ne se présentent plus que deux ou trois élèves".

Alors que la moyenne générale de la fréquentation scolaire de l'Empire, salles d'asile comprises, est de 1/8,6 de la population globale (11,62 %), elle est de 1/10,4 (9,6 %) pour le département.

L'inspecteur d'Académie dresse un tableau récapitulatif par arrondissement :

Arrondissement	Ecoles de garçons	Ecoles de filles
Nice	1/21 de la population 14,76 %	1/30 3,33 %
Puget-Théniers	1/12 18,33 %	1/27 3,72 %
Grasse	1/22 4,34 %	1/26 3,84 %

L'enseignement des filles est en progrès. Dans le passé, il représentait 1/36 (2,77 %) de la population globale dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers.

La loi française demeure opposée à la gratuité de l'enseignement ("l'Etat ne doit pas en affranchir le père de famille"). La rétribution mensuelle versée par tout père de famille fixée initialement à 25 centimes, est portée à 50 centimes en 1862, " afin d'inciter les parents à surveiller l'assiduité de leurs enfants".

Un paragraphe est consacré à l'état des maisons d'école. Un bilan général en montre la faiblesse. Elles ne sont pas construites en vue de leur destination. Le plus grand nombre est loué à des particuliers, 107 écoles de garçons sur 189 et 39 écoles de filles sur 72 sont en mauvais état. Cent quarante six sont inadaptées sur 261 {56,17 %}.

L'insuffisance du personnel diplômé ne permet pas de l'envoyer dans la montagne. La fonction est mal payée par rapport au coût croissant de la vie dans les villages, d'où le recours à des personnes nommées à titre provisoire (17).

L'enseignement primaire public des garçons est confié pour la plus grande part à des maîtres laïcs. Seules six écoles sont dirigées par des congrégations enseignantes (18).

Le culte réformé a établi cinq écoles dans les villes de Nice et de Cannes, deux de garçons et trois de filles (19).

Ernest de Salve donne de nouvelles précisions statistiques pour l'année 1863 (20). La population scolaire du département en voie d'accroissement est de 24 150 élèves, 1/8 de la population totale. Sur 10 437 garçons de 7 à 13 ans, 5 182 sont tenus à l'écart de tout enseignement primaire (29,86 %). Des 9 995 filles scolarisées, 2 081 (20,82 %) ne fréquentent pas l'école. Une statistique comparée avec la moyenne nationale de la fréquentation scolaire, exprimée en millièmes aboutit à deux chiffres globaux.

	Moyenne nationale	des Alpes-Maritimes
garçons	75 pour mille	55 pour mille
filles	47 pour mille	36 pour mille

Le traitement du personnel reste inférieur à la moyenne nationale.

	Moyenne nationale	des Alpes-Maritimes
hommes	790 F	646,06 F
femmes	665,83 F	397,93 F

Statisticien précis, Ernest de Salve n'est pas moins bon analyste des manuels scolaires proposés par le commerce. Le 23 janvier 1864, le préfet Gavini lui adresse un exemplaire, pour avis, du Manuel du Bon cultivateur à l'usage de l'enseignement primaire dont l'auteur est Fabre, directeur de la Ferme école du département du Vaucluse. Le 1^{er} février, Ernest de Salve donne son sentiment. Le livre ne saurait être profitable aux écoles publiques des Alpes-Maritimes dont les cultures diffèrent essentiellement de celles des autres départements méridionaux. L'ouvrage convient seulement à quelques communes de l'arrondissement de Grasse. Cet usage limité ne justifie pas son acquisition pour l'ensemble du département et n'est pas meilleur que le Bon Jardinier alors en usage. Ce jugement a son importance dans un temps où l'opinion dirigeante souhaite que l'extension de l'enseignement n'enlève pas à l'agriculture horticole et arboricole la main d'oeuvre dont elle a besoin. Le Conseil général et le Conseil d'arrondissement désirent que l'instituteur soit un moniteur de l'agronomie dans un temps de marasme agricole.

V - VIDAL-LABLACHE (novembre 1864-septembre 1867)

Professeur de philosophie au lycée impérial de Montpellier, Vidal-Lablache est inspecteur d'Académie des Alpes-Maritimes durant deux ans et neuf mois (21).

Outre le train habituel de service académique qui s'est étoffé en personnel l'inspecteur est invité à donner son sentiment sur la réforme de l'enseignement préparée par Victor Duruy. La réforme est précédée par un vaste inventaire de la situation présente, quatre états de A à D concernent les écoles de garçons et les classes mixtes, les écoles de filles" le traitement du personnel. La nouveauté est l'enquête préparatoire à l'extension de la gratuité de l'enseignement public. Elle commande l'état des ressources, des aspirations des communes, l'analyse de leurs réactions devant les dispositions projetées.

Invité à exprimer un avis sur le projet de la loi, Vidal-Lablache se borne aux considérations inspirées par son expérience des Alpes-Maritimes. Depuis Louis-Philippe, les autorités administratives et pédagogiques eurent le souci d'étendre l'enseignement de la couture dans les écoles de filles communales. Les congrégations féminines religieuses y excellent, les doctrinaires

de l'enseignement public y reviennent avec insistance. Vidal-Lablache suit la tradition. Au premier paragraphe, article premier du projet de loi, il est dit que dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme sera chargée de diriger les travaux à l'aiguille enseignés aux filles. Vidal-Lablache estime qu'il est difficile de rencontrer une maîtresse de couture dans les villages du comté de Nice où les filles n'ont pas de notions de couture (22). Il propose de créer un cours de formation de monitrice de couture au chef-lieu de canton. Placer systématiquement une institutrice à la tête d'une classe mixte de village conduirait à priver les petites communes de l'instituteur secrétaire de mairie, inconvénient qu'il est bon d'éviter.

Une seconde observation porte sur le traitement des institutrices adjointes. Le projet de loi le fixe à 350 F. Cette rémunération est insuffisante pour les Alpes-Maritimes (23). Les institutrices boursières du département formées à l'école normale d'Aix en Provence, remboursent les frais d'études quand on les affecte à des postes de montagne. Elles ouvrent une classe libre dans le bas pays. Seules des religieuses vivant en communauté de trois membres sont à même de subsister avec un traitement de 350 F. Vidal-Lablache propose la création d'un cours normal "à l'endroit même le plus rapproché des montagnes où nos institutrices doivent enseigner."

L'inspecteur d'Académie entretient plusieurs fois le Préfet de la difficulté de pourvoir les petites communes faute d'un traitement suffisant proposé au personnel. Lui-même proteste contre la diminution du crédit de 600 F accordé à la commission des examens dont il est le président.

VI – CERQUAND

L'inspecteur d'Académie Cerquand vient de Perpignan (24). Il lui échoit de mettre en application la loi Victor Duruy sur l'enseignement public votée le 10 avril 1867. Quelques échos des nouvelles orientations de la loi nous sont connus par les travaux du Conseil départemental de l'Instruction publique.

L'esprit de la loi est de tendre vers la gratuité absolue de l'enseignement primaire. Il fait entrevoir une subvention accrue aux communes qui ajouteront quatre centimes par franc d'impôt direct aux trois centimes imposés par la loi Guizot de 1833.

Le Conseil départemental établit un état des écoles nécessaires au département. Il souhaite 130 écoles de garçons dont 4 à ouvrir, 107 écoles de filles dont 24 à créer et 71 écoles mixtes dont 20 à créer. Il exhorte les municipalités à consentir l'effort financier demandé par la loi. L'invite obtient un succès vite embarrassant. L'engouement en faveur de l'instruction primaire s'est emparé de l'opinion publique rurale. Elle s'exprime par des vœux et des pétitions adressées au Préfet. Par la voix de leurs représentants au Conseil municipal, les sections de communes réclament une classe mixte au hameau. Ils protestent contre le monopole de fait dont bénéficie le chef lieu de commune. Hostiles aux classes mixtes, les chefs lieux demandent l'ouverture d'une classe spéciale aux filles.

Au cours de l'année 1868, l'inspecteur Cerquand n'a pas les moyens de satisfaire toutes les aspirations communales, faute de crédits et par défaut de personnel qualifié. Cas par cas, il expose au Préfet pourquoi il est impossible de créer une école spéciale aux filles à Bendejun, dépendant de Châteauneuf-de-Contes, la commune suffisant tout juste à maintenir une école au chef-lieu et une aux hameaux de Bendejun et Cantaron. La commune d'Utelle est le chef-lieu de six hameaux dont chacun désire son école. Les ressources communales affectées à l'instruction primaire atteignent souvent le quart de la dépense de fonctionnement.

L'application de la loi sur la gratuité absolue n'a pas d'effet immédiat dans le département. En 1869, le Conseil général ne vote aucun crédit en faveur de cette gratuité.

Devant le dépeuplement continu des arrières pays de Grasse et de Nice, le Conseil départemental est conduit à une révision de la carte scolaire allant à l'encontre des ambitions des petites communes. Il transforme des écoles spéciales aux garçons en classes mixtes (25). Il confie l'école spéciale aux filles à l'épouse non diplômée de l'instituteur, enseignant sous le contrôle pédagogique de son mari, là où la commune souhaite la séparation des sexes. Après l'indéniable impulsion des premières années soixante, l'administration impériale des deux dernières années est impuissante à soutenir les généreuses propositions de la loi Victor Duruy.

En dix ans d'exercice les six inspecteurs d'Académie du département des Alpes-Maritimes de la période impériale ont affronté les difficultés changeantes de leur temps avec une égale bonne volonté.

L'application des lois scolaires françaises dans ce qu'elles présentaient de contraignant au départ face aux usages sardes fut acceptée par une large majorité. Elle donna des résultats statistiques satisfaisants dans l'extension de l'enseignement primaire, tout particulièrement à l'intention des filles.

Rapidement, un personnel autochtone est formé qui rend superflu un apport venu de l'extérieur.

Sur l'échiquier administratif du nouveau département, l'inspecteur d'Académie de la période impériale accomplit sa tâche dans la mesure des moyens mis à sa disposition sans avoir de froissements majeurs avec les populations qui attendaient beaucoup de ses initiatives.

NOTES

(1) 1850 : 15 mars, loi sur l'enseignement en France, dite loi Falloux du nom du ministre de l'Instruction publique. 1852 : l'instituteur communal devient un fonctionnaire départemental. 1854 : création des inspections académiques départementales relevant du Recteur d'Académie pour l'Instruction publique.

(2) Huit bourses d'études permettront aux jeunes filles d'entrer à l'École normale d'institutrices des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence.

(3) Paulze d'Ivoy (juin à octobre 1860) et Gavini de Pamphile (novembre 1860 - septembre 1870)

(4) Le service élit domicile au n° 23 du quai Saint-Jean-Baptiste rive droite du Paillon, maison du Dr. Ciais, au second étage à droite, par location valable jusqu'au 29 septembre 1861 pour un loyer de 500 F : l'appartement comprend un salon et cinq bureaux, ceux de l'inspecteur d'Académie, du secrétaire, et trois bureaux pour les inspecteurs de l'enseignement primaire et le proviseur du lycée de Nice. L'inventaire du mobilier mentionne un tapis, un rideau, une glace, une console, deux tables, un canapé, un porte-parapluie, deux bureaux sardes, deux sabliers, trois cartons, un par arrondissement, et des paquets de bougies. (A.D. A-M, 27592)

(5) MAGNAN (Docteur) "Désiré Niel" in Nice Historique, n° 13, 1er août 1911. Né à Touët-sur-Var en 1814, l'abbé Niel poursuit une carrière enseignante de 1822 à 1857 dans les établissements de l'ordre des Doctrinaires en Piémont puis à Sospel. Nommé inspecteur d'Académie par décret du 13 juin 1860, il exerce jusqu'en octobre pour être nommé inspecteur d'Académie du département de la Drôme jusqu'en 1871. A cette date, il prend sa retraite et meurt à Touët-sur-Var en 1878, à 59 ans.

(6) La résistance est vive en 183^e et 1835 dans les communes de l'arrondissement de Grasse contre l'institution de ces centimes additionnels.

(7) On relève sept démissions sur huit postes dans le canton de Contes, vallée du Paillon, autant dans le canton de Roquestéron, dans la vallée moyenne du Var.

(8) Lettre du 29 octobre 1860. (A.D. A-M, 27592).

(9) Inspection d'Académie à Préfet : "si nous n'y prenons garde, nous allons voir pulluler dans la ville des instituteurs et des institutrices en puissance ne présentant pas les qualités désirables et certains maîtres qui auront été chassés de l'enseignement par une porte y rentreront par une autre". - Nice, 13 décembre 1860 (A.D. A-M., série T).

(10) A.D. A-M, série T.

(11) En 1861, les instituteurs provisoires qui ne se présenteront pas à l'examen du brevet élémentaire seront démissionnés.

(12) Dans une lettre du 3 septembre 1861 au ministère de l'Instruction publique, le Préfet sollicite la promotion de l'inspecteur à une classe supérieure afin de lui permettre d'élever sa famille. A sa mort, le 15 octobre, le Préfet demande un secours de 1 500 F pour la veuve et les enfants de ce fonctionnaire sans fortune (A.D. A-M, 27592).

(13) Composition de la Commission d'examen des aspirants au brevet de capacité :

Président : E.Moet, inspecteur d'Académie
Membres : Malausséna, maire de Nice,
abbé Sclaverani, vicaire général du diocèse,
marquis de Constantin, adjoint au maire,
le Proviseur du lycée de Nice,
Calmette, chef du Cabinet du Préfet,
abbé Raynaud,
Barben, professeur,
Martini, inspecteur de l'enseignement primaire de
l'arrondissement de Nice, secrétaire. Adjointes pour les aspirantes :
Madame Malausséna,
Marquise de Châteauneuf,
Madame Bouteau. Annuaire du département des Alpes-Maritimes, 1861, p.214

(14) Il sera promu vice recteur de l'Académie départementale de la Corse en octobre 1864.

(15) A.D A-M, 27690.

(16) Le mot école couvre des réalités différentes, de l'école mixte de village à l'école à deux, trois ou même six classes dans quelques villes. L'Annuaire du département des Alpes-Maritimes de l'année 1861 recense : 209 écoles primaires publiques, 154 écoles de garçons, 55 écoles de filles, 15 écoles mixtes.

(17) Le traitement des femmes est de 100 F inférieur à celui des hommes.

(18) Seules les communes riches passent un contrat avec les congrégations enseignantes, Nice, Grasse, Cannes. Pour les filles la situation est inversée dans l'arrondissement de Grasse où l'on fait confiance aux religieuses.

(19) Cet enseignement est surveillé. En 1861 à Cannes, l'enseignement libre proteste contre la présence d'élèves catholiques à l'école protestante.

(20) Annuaire du département des Alpes-Maritimes, 1864. Rapport de de Salve, ancien inspecteur d'Académie au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le 15 juillet 1863.

(21) Nommé par arrêté du 20 octobre 1864, il quitte le poste en juillet 1867 pour Toulouse où il a des intérêts et sa famille.

(22) Dans la pratique, l'épouse de l'instituteur de classe mixte est la maîtresse de couture et reçoit une indemnité annuelle de 100 F.

(23) On y engage des institutrices diplômées à 400 F annuels.

(24) Nommé par arrêté du 11 septembre 1867, il est muté en 1870 à la veille de la guerre de 1870. Le poste demeure alors quatre mois sans titulaire, l'intérim étant assuré par le professeur de physique du Lycée.

(25) C'est le cas à Gourdon (222 habitants) et Caille (180 habitants).

BIBLIOGRAPHIE

TRESSE (René) "Diffusion de l'instruction primaire au Conseil d'arrondissement de Grasse 1833 - 1870 " in Actes du 95ème Congrès national des Sociétés Savantes, Reims, 1970, Histoire moderne et contemporaine, t. I, p. 827 - 844.

TRESSE (René) "L'enseignement primaire communal dans le canton d'Antibes en 1860" in Provence Historique. Fascicule 97, juillet - septembre 1974, p. 373-394.

TRESSE (René) "Le pensionnat des demoiselles des dames de la Visitation de Marie de Grasse, 1828 - 1880" in Annales de la Société Scientifique et littéraire de Cannes et de l'arrondissement de Grasse, t. XXII, 1970, p. 158-170.

TRESSE (René) "La communauté enseignante des sœurs de Sainte-Marthe de Grasse, 1831 - 1881" in Annales de la Société Scientifique et littéraire de Cannes et de l'arrondissement de Grasse, t. XXII, 1970, p. 171 - 178.

TRESSE (René) "Cent ans de politique scolaire à Cannes, Alpes-Maritimes, 1789 -1889" in Annales de la Société Scientifique et littéraire de Cannes et de l'Arrondissement de Grasse, t. XXIII, 1971. P. 121 - 133"

TRESSE (René) "La carrière de l'instituteur André Castillon" in Lou Sourgentin, revue culturelle franco nissart, années 1976 - 1977" numéros 24, 25. 26.